

K.A
N° 314
Du 29/03/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 29 MARS 2018

AFFAIRE :

La Société BEMITIAN
S.A & M. OUATTARA
ADAMA BEMITRAN
(*Me DAH FREDERIC*)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vingt-neuf Mars deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

1/ N'GUESSAN KOUASSI
PATRICE

2/SORO PEHE
SOULEYMANE

3/ATTA JEAN ARMEL

4/KOFFI AMANI François

5/ DALLET RODRIGUE

6/ SYLLA MOHAMED
LAMINE

7/BONI EBLIN MICKAEL

8/YAO SERGE ALAIN

9/M'BO HENRI JOEL

10/Dame GBETIBOUO

LIHYE ANNE-STEPHANE

(*CABINET ARMEL
THIERRY LIKANE*)

Madame KOUAME FETE VIVIANE épouse DJITE, & Madame OUATTARA ASSETOU conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société BEMITIAN S.A & M. OUATTARA
ADAMA BEMITRAN

APPELANTS

Représentés et concluant par Me DAH
FREDERICK FLORENT Avocat, à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur N'GUESSAN KOUASSI PATRICE et 09
autres

INTIMES

Représentés et concluant par le CABINET ARMEL
THIERRY LIKANE Avocat à la Cour

D'AUTRE PART

BROSSE DELIVREE le
2018 au cab. Armel
Thierry Likane, Avocat
Cour, retenu par
TOBA, collaborateur.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°425/CS3/2017 en date du 22 Mars 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare N'GUESSAN KOUASSI PATRICE et 09 autres recevables en leur action ;

Au fond, les y dit bien fondés;

Dit qu'il y a licenciement abusif ;

Condamne la société BEMITIAN SA et monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN à leur payer les sommes suivantes:

	Indemnité de licenciement	Arriérés de salaire	Indemnité de préavis	Gratification	Indemnité de congé-payé	Dommmages-intérêts licenciement abusif	D.I. non remise de certificat de travail
Gbetibouo L. Anne-Stephane	101.700	600000	239293	126191	348012	-	239293
LebryDall et R.	101699	600000	239292	126191	348010	-	239292
Atta A. Jean Armel	52825	450000	176084	89076	180780	-	176084
Koffi A. François	52825	450000	176083	89076	180780	-	176083
Yao Serges Alain	138845	660000	370253	111345	475158	-	370253
Soro P. Souleymane	74836	450000	176084	126191	256085	-	176084
Sylla M Lamine	120987	750000	907401	175276	413977	-	302467
N'guessan K. Patrice	95717	600000	239293	118768	348012	-	239293

M'bo Henri Joël	186992	200000 0	1869924	182957	906498	-	623308
Boni Eblin Mickael	61629	450000	176084	108922	210890	-	176084

Les déboute du surplus » ;

Par acte n° 447/2017 du greffe en date du 14 Août 2017
 MAITRE DAH FREDERIC CONSEIL DE LA SOCIETE
 BEMITIAN SA & MONSIEUR OUATTARA ADAMA
 BEMITIAN, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 667 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 02 Novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée 23 Novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 Février 2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 29 Mars 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 29 Mars 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;
 Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après;
 Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°447/2017 en date du 14 août 2017, la société BEMITIAN SA & monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN

ont, par le biais de leur conseil maître DAH FREDERIC, relevé appel du jugement contradictoire N°425/CS3/2017 rendu le 22 Mars 2017 par la troisième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 03/08/2017 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
 Déclare N'GUESSAN KOUASSI PATRICE et 09 autres recevables en leur action ;
 Au fond, les y dit bien fondés ;
 Dit qu'il y a licenciement abusif ;
 Condamne la société BEMITIAN SA et monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN à leur payer les sommes suivantes:

	Indemnité de licenciement	Arriérés de salaire	Indemnité de préavis	Gratification	Indemnité de congé-payé	Domages-intérêts licenciement abusif	D.I. non remise de certificat de travail
Gbetibouo L. Anne-Stephane	101.700	600000	239293	126191	348012	-	239293
LebryDall et R.	101699	600000	239292	126191	348010	-	239292
Atta A. Jean Armel	52825	450000	176084	89076	180780	-	176084
Koffi A. François	52825	450000	176083	89076	180780	-	176083
Yao Serges Alain	138845	660000	370253	111345	475158	-	370253
Soro P. Souleymane	74836	450000	176084	126191	256085	-	176084
Sylla M Lamine	120987	750000	907401	175276	413977	-	302467
N'guessan K. Patrice	95717	600000	239293	118768	348012	-	239293
M'bo Henri Joël	186992	200000 0	1869924	182957	906498	-	623308
Boni Eblin Mickael	61629	450000	176084	103922	210890	-	176084

Les déboute du surplus » ;

A l'appui de leur appel, la société BEMITIAN SA et monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN sollicitent de la Cour de céans la mise hors de cause de ce dernier au motif qu'il n'est pas l'employeur des intimés et que sa personnalité juridique est distincte de celle de la société BEMITIAN qui est une société anonyme;

En outre, ils font grief au tribunal d'avoir reçu les demandes relatives aux dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de travail, aux congés payés et gratification alors que ces demandes n'ont pas fait l'objet du préalable de la tentative de conciliation tant devant l'inspecteur du travail que devant le tribunal ;

Ils reprochent également au tribunal d'avoir déclaré que la rupture des contrats de travail est abusive et leur est imputable ; en effet selon eux, le non-paiement des salaires invoqué par les intimés à l'appui de leur démission ne pouvait prospérer au regard des difficultés financières réelles et avérées auxquelles ils ont été confrontés; pour preuve, disent-ils, l'entreprise a fait l'objet d'une fermeture par les services des impôts pour cause d'impayés;

Concernant le certificat de travail, ils avancent que les intimés, étant partis de l'entreprise sans les réclamer et ne rapportant pas la preuve que la société BEMITIAN SA avait refusé de le leur délivrer, ils ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts;

Ils sollicitent, par conséquent, l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, les intimés expliquent qu'ils étaient tous liés à la société BEMITIAN TP SA par des contrats de travail ; cependant, poursuivent-ils, suite au non paiement de leurs salaires des mois de Mars, Avril et Mai 2016, ils ont démissionné et saisi l'inspection du travail pour le paiement de leurs arriérés de salaire, leurs indemnités de rupture et divers dommages et intérêts;

Estimant, dès lors, que la rupture des liens contractuels intervenue suite au non paiement des salaires est abusive et qu'ils avaient saisi le tribunal pour le voir constater ils sollicitent la condamnation de la société BEMITIAN au paiement des montants tels que sollicités depuis l'inspection

du travail tant au titre des droits acquis que des dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

Les intimés ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

Il ressort des pièces du dossier que le tribunal avait fait citer monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN et la société BEMITIAN par une citation à comparaître en date du 16 septembre 2016 ;

Toutefois, les appelants n'ayant à aucun moment de la procédure sollicité la mise hors de cause de monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN en première instance ne peuvent valablement le faire en appel, cette demande n'ayant pas été soumise à la tentative de conciliation obligatoire ; il s'ensuit en conséquence de déclarer la demande irrecevable ;

Par contre, l'appel principal en ce qui concerne les autres chefs de demande ainsi que l'appel incident, pour avoir été relevé selon les formes et délais de la loi sont recevables;

AU FOND

Sur la recevabilité de certaines demandes

Les appelants excipent de l'irrecevabilité des demandes relatives aux dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non remise de certificat de travail ainsi que de celles concernant les congés payés et la gratification au motif qu'elles n'ont pas fait l'objet de la tentative de conciliation tant devant l'inspecteur du travail que devant le tribunal ;

Toutefois, comme l'a justement fait remarquer le premier juge, il ressort des pièces établies par l'inspecteur du travail, notamment de celles intitulées « décompte des droits de rupture de contrat de travail » que toutes ces demandes ont fait l'objet de la tentative de conciliation ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen, il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture du lien contractuel

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Le salaire étant la contrepartie du travail que fournit le salarié pour son compte, l'employeur est tenue de payer le salaire aux termes convenus ; lorsque ce dernier ne fait plus face à cette obligation, la rupture du lien contractuel qui en découle lui est imputable et est abusive;

En l'espèce, les ex employés ont démissionné suite au non paiement par leurs ex-employeurs de trois mois de salaire; ces derniers qui ne les contestent pas allèguent des difficultés financières pour tenter de se justifier;

Toutefois, non seulement ils ne rapportent pas la preuve desdites difficultés financières mais, en tout état de cause, celles-ci ne sauraient justifier le manquement à l'obligation substantielle du contrat consistant au paiement des salaires ; dès lors, la rupture des contrats intervenue dans de telles circonstances leur est imputable et est abusive;

Le premier juge en statuant dans ce sens a fait une saine appréciation des faits ;

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Sur les conséquences de la rupture

Sur les droits acquis

Les intimés sollicitent le paiement de diverses sommes d'argent au titre de la gratification, de l'indemnité compensatrice de congés payés et des arriérés de salaire ;

S'agissant de droits acquis auxquels les employés ont droit indépendamment du caractère du licenciement, il appartient aux ex employeurs de rapporter la preuve du paiement desdits droits; Ainsi, faute d'avoir fait cette preuve, c'est à bon droit que le tribunal a condamné les appelants à payer diverses sommes d'argent à ces titres;

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points;

Sur les indemnités de rupture

Il résulte des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du code du travail que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;

En l'espèce, il est constant que la rupture des liens contractuels est imputable aux ex employeurs;

Par conséquent, les indemnités de préavis et de licenciement étant dues aux ex employés, le tribunal a fait une exacte application de la loi en condamnant les appelants à payer diverses sommes d'argent à ces titres;

Il convient, dès lors, de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Les intimés sollicitent incidemment la condamnation des appelants à leur payer les dommages et intérêts sollicités ;

Or il résulte de l'espèce que le premier juge a omis de statuer sur les demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

il y a lieu en conséquence de réformer le jugement entrepris sur ce point et de statuer sur cette demande ;

Il ressort en effet des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

Or, la rupture des liens contractuels de l'espèce ayant été déclaré abusive ;

Il y a lieu en conséquence de condamner les ex employeurs à payer aux ex employés à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif respectivement les sommes suivantes :

-717.879 F pour Gbetibouo Lihye Anne-Stephanie,
-717.876 F pour Lebry Dallet Rodrigue,
-528.252 F pour Atta Agui Amoakon Jean Armel,
- 528.249 F pour Koffi Amani François,
-1.110.759 F pour Yao Serges Alain,
-528.252 F pour Soro Pehe Souleymane,
-907.401 F pour Sylla Mohamed Lamine,
-717.879 F pour N'guessan Kouassi Patrice,
-1.869.924 F pour M'bo Henri Joël,
-528.252 F pour Boni Eblin Mickael ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés;

S'agissant d'une obligation à la charge de l'employeur, il appartient à celui-ci de rapporter la preuve de son exécution ;

En l'espèce, ceux-ci en se contentant d'affirmer que les ex employés ne sont pas venus réclamer leurs certificats de travail révèlent ainsi qu'ils ne se sont pas acquittés de ladite obligation ; Dès lors, en les condamnant au paiement de dommages et intérêts à ce titre, le premier juge a fait une exacte application de la loi; Il convient, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société BEMITIAN SA & monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN irrecevable en leur demande relative à la mise hors de cause de monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN ;

Les déclare cependant recevables pour le surplus de leurs demandes relativement à leur appel interjeté du jugement contradictoire N°425/CS3/2017 rendu le 22 mars 2017 par la troisième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Déclare N'GUESSAN KOUASSI PATRICE et autres recevables en leur appel incident;

AU FOND

Déclare cependant la société BEMITIAN SA et monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN mal fondés en leur appel principal;

Les en déboute ;

Déclare monsieur N'GUESSAN KOUASSI PATRICE et autres partiellement fondés en leur appel incident ;

Réformant le jugement attaqué

Condamne la société BEMITIAN SA & monsieur OUATTARA ADAMA BEMITIAN à payer au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif les sommes suivantes :

- 717.879 F pour Gbetibouo Lihye Anne-Stephanie ;
- 717.876 F pour Lebry Dallet Rodrigue ;
- 528.252 F pour Atta Agui Amoakon Jean Armel ;
- 528.249 F pour Koffi Amani François ;
- 1.110.759 F pour Yao Serges Alain ;
- 528.252 F pour Soro Pehe Souleymane ;
- 907.401 F pour Sylla Mohamed Lamine ;
- 717.879 F pour N'guessan Kouassi Patrice ;
- 1.869.924 F pour M'bo Henri Joël ;
- 528.252 F pour Boni Eblin Mickael ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

